



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act to Amend and
Consolidate the Acts
Relating to the Office of
Port Warden for the
Harbour of Montreal

Acte à l'effet d'amender
et refondre les Actes
concernant l'emploi de
gardien de port pour le
havre de Montréal

S.C. 1882, c. 45

S.C. 1882, ch. 45

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to Amend and Consolidate the Acts Relating to the Office of Port Warden for the Harbour of Montreal		Acte à l'effet d'amender et refondre les Actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal	



S.C. 1882, c. 45

S.C. 1882, ch. 45

An Act to Amend and Consolidate the Acts
Relating to the Office of Port Warden for
the Harbour of Montreal

Acte à l'effet d'amender et refondre les Actes
concernant l'emploi de gardien de port
pour le havre de Montréal

[Assented to 1st January 1882]

[Sanctionnée le 1^{er} janvier 1882]

**An Act to Amend and Consolidate the
Acts Relating to the Office of Port Warden
for the Harbour of Montreal**

**Acte à l'effet d'amender et refondre les
Actes concernant l'emploi de gardien de
port pour le havre de Montréal**

This Act is not included in the database of
consolidated federal legislation. Click on the
Table of Contents link to see the regulations
made under this Act.

Cette loi n'est pas incluse dans la base de
données de consolidation de la législation fédé-
rale. Cliquez sur le lien à la Table des matières
pour accéder aux règlements qui relèvent de
cette loi.